

Décision n° CE-2018-001893 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chorges (05)

n°saisine: **CE-2018-001893** n°MRAe 2018DKPACA64 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001893, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chorges (05) déposée par la communauté de communes de Serre-Ponçon, reçue le 17/05/18;

Vu les éléments complémentaires et correctifs apportés le 5 juillet 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/05/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Chorges compte 2 849 habitants permanents (recensement 2015) et qu'elle estime atteindre une population de 3 500 habitants permanents à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en période de pointe touristique, la population de la commune est estimée à 8 970 personnes potentielles ;

Considérant que le bourg principal, centre du village, les hameaux du Martouret, des Oliviers et des Chaussins sont reliés à la station d'épuration de Chorges, qui est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents qui seront induits par les extensions d'urbanisation ;

Considérant que les hameaux des Bertrands, du Bourget et de Jurians sont reliés à la station d'épuration des Bertrands qui est suffisamment dimensionnée ;

Considérant que la zone touristique de la baie Saint Michel, les hameaux des Bernards et des Augiers, sont reliés à la station d'épuration des Risouls, qui est suffisamment dimensionnée ;

Considérant que la mise aux normes des systèmes d'assainissement des Andrieux, des Lagiers et des Chabès est programmée par la communauté de communes, qui a la compétence assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'impacte pas les captages d'eau potable de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que 86 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que les parcelles constructibles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Chorges (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3